

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
L'OFFICE DU TOURISME DE MARIE-GALANTE (OTMG) POUR L'ORGANISATION DE FESTIVAL TERRE DE
BLUES -EDITION 2024 ET 2025**

Entre

La Communauté de Communes de Marie-Galante (CCMG) représentée par la Présidente, Dr Maryse ETZOL et désignée sous le terme « la CCMG », d'une part

Et

L'Office de Tourisme de Marie -Galante (OTMG), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à le Rue Pierre Leroy à Grand-Bourg, et représentée par la Présidente, Joselaine GELABALE, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET : 40988452500018

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que la CCMG dispose de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'un office de tourisme » tel qu'indiqué dans ses statuts à l'article 5.1-1 de ses compétences obligatoires. Pour l'exercice de cette dernière, un Office de Tourisme Intercommunal sous la forme associative a été créé et lui a été confié les missions d'accueil, d'information et de promotion du territoire. Ces dispositions sont conformes :

- A la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- A la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)
- A la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « Notre », imposant aux EPCI au titre de leurs compétences obligatoires, la compétence « Développement économique-Promotion du Tourisme dont la création d'Office de Tourisme »
- Au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à son article L5214-16 précisant l'étendue des compétences transférées par les communes aux communautés de communes

Considérant que la CCMG a par ailleurs inscrit dans ses statuts, à l'article 5-3 *Autres compétences*, le soutien, la promotion et l'organisation de manifestations culturelles, environnementales et sportives qui rayonnent sur Marie-Galante ou promeuvent l'image du territoire. En ce sens, elle peut accompagner les associations répondant à ces critères, dans la limite des enveloppes inscrites au budget principal.

Considérant que conformément à l'article 2 la convention d'objectifs en date du 28 mars 2024 signée entre la CCMG et L'OTMG, des crédits complémentaires sous la forme de subventions exceptionnels pourront être affectés à l'Office de Tourisme pour des actions spécifiques ne pouvant être supportées sur ses fonds propres et représentant un intérêt stratégique réel.

Considérant que La demande de subvention de l'Office de Tourisme en date du 22 novembre 2023 pour la l'organisation de la 22 édition du Festival de Marie-Galante Terre de Blues.

Vu la délibération n° 2024-03-27/08 portant sur la convention d'objectifs 2024 entre la communauté de Communes et l'Office du Tourisme de Marie-Galante,

Vu la délibération la délibération n° 2023-05-29/05 relative au vote du budget principal et des budgets annexes 22024

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en **annexe I** à la présente convention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2024 pour une durée de 12 mois à compter de sa signature.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La CCMG contribue financièrement pour un montant maximal de 100 000 € dont 50 000€ euros au titre de l'édition 2024 du festival et 50 000€ sous forme d'avance pour l'édition 2025, conformément à la délibération n°2024-10-11/17.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif 2024 de la CCMG.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La CCMG verse l'intégralité de la subvention soit un montant de 100 000 euros à la notification de la convention.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : *Association office du tourisme de Marie- Galante*

N° IBAN : FR76 1400 6000 0048 0069 1200 142

BIC : AGRIGPGX

L'ordonnateur de la dépense est la Présidente de la CCMG. Le comptable assignataire est le trésorier de Marie-Galante.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir :

- Au plus tard trois mois avant l'ouverture de la manifestation
 - Un budget prévisionnel de l'édition annuelle retraçant les charges, dépenses, cofinancements attendus ou obtenus, résultat prévisionnel
- Au plus tard trois mois après la manifestation
 - Un bilan financier et moral de la manifestation
- Au plus tard six mois après la clôture de chaque exercice
 - Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels de l'Association et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la CCMG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la CCMG sur tous les supports de communication et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le

versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTROLES DE LA CCMG.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la CCMG. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

¹ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 28/10/2024

Publié le

ID : 971-249710047-20241011-2024_10_11_17_1-CC



ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Basse-Terre.

Fait à Gand -Bourg, le

Pour la CCMG
La Présidente,

Dr Maryse ETZOL



Pour L'OTMG
La Présidente

Joséline GELABALE

OFFICE DU TOURISME DE MARIE-GALANTE

Rue Pierre LEROY

97112 GRAND-BOURG

Tél : 0590 97 56 51 - Fax : 0590 97 56 54

Siret : 409 884 525 00018 - APE : 7990Z

ANNEXE I : LE PROJET DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Le **Festival Terre de Blues de Marie-Galante** est l'évènement de l'année qui contribue au rayonnement de l'île. Qualifié de plus grand festival des Antilles grâce à son histoire et à ses programmations de qualité, il joue un rôle essentiel pour le rayonnement de Marie-Galante dans les Antilles, pour les retombées qu'il procure localement, pour l'attachement des Marie-Galantais(e)s à cet évènement.

L'**Office de Tourisme** en assure la complète organisation, en respectant les procédures réglementaires inhérentes : sécurité, finances, marchés publics, occupation des espaces publics, environnement et propreté...

La 22^{ème} édition du Festival de Marie-Galante « Terre de Blues » s'est déroulé du 17 au 22 mai 2024 sous la thématique « **Racines et Résonances** ».

A travers ce thème, il est célébré le savoir vivre et savoir être local en offrant un voyage inoubliable à travers le temps où l'écho de nos racines résonne dans nos créations contemporaines. Notre musique nègre, sans cesse enrichie de notre histoire, de nos traditions et de nos valeurs, transcende les barrières culturelles, connectant artistes et spectateurs, festivaliers et habitants.

La programmation est fidèle à l'essence du Festival où artistes locaux et internationaux se rencontreront :

- Koffee la jeune artiste jamaïcaine qui ne cesse de bousculer la scène reggae internationale
- Kool and the Gang qui a accompagné toute une génération avec sa musique pop.
- Fanny J, l'irrésistible guyanaise, reine du zouk
- Tabou Combo les rois du Kompa
- Kan'nida, digne héritier de la musique traditionnelle Gwoka en Guadeloupe

Outre les concerts et animations, le village des exposants accueillera les festivaliers durant ces 4 jours. Ils y trouveront de nombreux produits artisanaux et des mets exceptionnels.

Le budget prévisionnel de la manifestation s'élevait à 1 605 749€.

ANNEXE II: LE BUDGET DE LA MANIFESTATION
Année ou exercice 2024

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		50000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		769307
Achats matières et fournitures		50000	73 - Concours publics		
Autres fournitures			74 - Subventions d'exploitation⁵		836382
			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page		
61 - Services extérieurs		847210	MINISTERE DES OUTRE MER		60000
Locations		282500	MINISTERE DE L'INTERIEUR		260000
Entretien et réparation			DAC		20000
Assurance		5000	Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation			CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE		350000
Prestation de services		559710			
62 - Autres services extérieurs		645350	Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		283500	CONSEIL DEPARTEMENTAL GUADELOUPE		120000
Publicité, publication		65000			
Déplacements, missions		296850	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:		
Services bancaires, autres			COMMUNAUTE DE COMMUNE DE MARIE-C		200000
63 - Impôts et taxes		63189			
Impôts et taxes sur rémunération			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
Autres impôts et taxes		63189	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
64 - Charges de personnel		0	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		
Rémunération des personnels			Autres établissements publics		61382
Charges sociales			Aides privées (fondation)		
Autres charges de personnel			75 - Autres produits de gestion courante		0
65 - Autres charges de gestion courante			750. Collations		
			750. Dons manuels - Mécénat		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements			78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés			79 - Transfert de charges		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES HORS CVN		1605749	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN		1605749
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)⁶					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		0	87 - Contributions volontaires en nature		0
860 - Secours en nature			870 - Dons en nature		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole			875 - Bénévolat		
TOTAL DONT CVN		1605749	TOTAL DONT CVN		1605749
La subvention sollicitée de € ⁵ , objet de la présente demande représente % du total des produits du projet dont CVN (montant sollicité/total du budget) x 100.					

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.